



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2020-133

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2020

Sommaire

03_Préf_Präfecture de l'Allier

03-2020-08-27-006 - Extrait de l'arrêté n°2098/2020 du 27 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune du Mayet de Montagne à l'occasion des marchés hebdomadaires et des foires (1 page)

Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-08-27-006

Extrait de l'arrêté n°2098/2020 du 27 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune du Mayet de Montagne à l'occasion des marchés hebdomadaires et des foires

Extrait de l'arrêté n°2098/2020 du 27 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune du Mayet de Montagne à l'occasion des marchés hebdomadaires et des foires

Article 1er : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède aux marchés hebdomadaires et aux foires sur la commune du Mayet de Montagne.

Article 2: l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le maire de la commune du Mayet de Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cusset.

Moulins, le 27 août 2020

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON